

A V I S
INTERLOCUTOIRE
**de la Chambre des Fonctionnaires
et Employés publics**

sur

le projet de loi portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public

Par dépêche du 30 juin 1998, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'est doté en 1987 d'une loi-cadre concernant la recherche scientifique et le développement technologique (R&D).

Cette loi prévoit en son article 2 que les crédits nécessaires sont attribués par inscription annuelle au budget du ministère qui a autorisé des travaux de R&D.

Or, l'annualisation des moyens financiers peut gêner la poursuite adéquate des travaux, d'où l'idée de débudgétiser le domaine R&D par le biais de la création d'un fonds ad hoc, idée ayant d'ailleurs déjà fait l'objet d'une motion adoptée en 1987 par la Chambre des Députés.

Le projet sous avis est censé créer ce Fonds. Toutefois, il propose d'abandonner à trois règlements grand-ducaux la définition:

- des conditions et modalités de l'intervention du Fonds (article 3);
- des missions du conseil d'administration (article 5, alinéa 2);
- des missions du conseil scientifique (article 8, alinéa 3).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la fixation des missions d'un établissement public à créer ne peut appartenir qu'au législateur.

Aussi - sans pour autant s'opposer à l'idée de base - juge-t-elle que le projet de loi est incomplet au stade actuel et qu'il doit être complété par la définition exacte de la mission du Fonds et de celle de ses organes directeurs.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 août 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN